

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 6 avril 2017

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 23

CIRCULAIRE N° 502687/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA

relative aux conditions d'attribution pour l'année 2017 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 14 février 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion des ressources militaires » ; section « militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ».*

CIRCULAIRE N° 502687/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA relative aux conditions d'attribution pour l'année 2017 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 14 février 2017

NOR D E F E 1 7 5 0 3 3 4 C

Références :

Code de la défense - Partie législative.

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (JO n° 38 du 14 février 2007, texte n° 42, p. 2746 ; JO/46/2007 ; BOEM 250.2.2.1).

Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 29 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 131.2.1.5, 420-0.3).

Arrêté du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 420-0.3).

Arrêté du 4 mai 2016 (BOC n° 39 du 25 août 2016, texte 3 ; BOEM 420-0.3).

Instruction n° 514456/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 24 juin 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 4 ; BOEM 511-2.2).

Décision du 11 mai 2015 (n.i. BO ; JO n° 111 du 14 mai 2015, texte n° 31).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 514531/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 27 juin 2016 (BOC n° 42 du 15 septembre 2016, texte 20).

Référence de publication : BOC n° 15 du 6 avril 2017, texte 23.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et les conditions nécessaires pour prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) au profit de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), instituée par le décret et les arrêtés de quatrième et cinquième références, ainsi que les modalités de son paiement.

2. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.

Par application de l'instruction de septième référence, le bénéfice de la prime réversible des compétences à fidéliser est ouvert au titre de l'année 2017 aux :

- MITHA infirmiers anesthésistes diplômés d'État appartenant au corps des infirmiers anesthésistes ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés dans la limite de sept (7) primes ;

- MITHA infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État appartenant au corps des infirmiers de bloc opératoire ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés dans la limite de sept (7) primes ;
- MITHA infirmiers diplômés d'État plongeurs hyperbares appartenant au corps des infirmiers ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés dans la limite de une (1) prime ;
- MITHA du corps des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État dans la limite de quatre (4) primes ;
- MITHA du corps des techniciens hospitaliers - techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité des systèmes d'information et du traitement de l'information médicale dans la limite de quatre (4) primes.

2.1. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées infirmiers anesthésistes diplômés d'État, du corps des infirmiers anesthésistes ou du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.

Les MITHA infirmiers anesthésistes peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des infirmiers anesthésistes ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (infirmier anesthésiste diplômé d'État), et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1^{er} janvier 2017, la date du 1^{er} janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- ne pas être dans une période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable créée par le décret n° 2003-609 du 27 juin 2003 ;
- pour les personnels sous contrat, souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

2.2. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, infirmiers plongeurs hyperbares du corps des infirmiers ou du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.

Les MITHA infirmiers plongeurs hyperbares peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir la compétence d'infirmier plongeur hyperbare (niveau III) au 1^{er} janvier 2017 ;
- être affecté sur un poste nécessitant la qualification d'infirmier plongeur hyperbare pour une durée supérieure à quatre (4) ans ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- pour les personnels sous contrat souscrire un contrat d'une durée d'au moins quatre (4) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins quatre (4) ans.

2.3. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées du corps des masseurs-kinésithérapeutes.

Les MITHA du corps des masseurs-kinésithérapeutes peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes (masseur kinésithérapeute diplômé d'État) et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1^{er} janvier 2017, la date du 1^{er} janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- pour les personnels sous contrat souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

2.4. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées du corps des techniciens hospitaliers - techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité des systèmes d'information et du traitement de l'information médicale.

Les MITHA du corps des techniciens hospitaliers-techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité de techniciens de l'information médicale peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des techniciens hospitaliers - techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité des systèmes d'information et du traitement de l'information médicale (diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans le domaine des systèmes d'information et/ou traitement de l'information médicale ou qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 référencé) et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1^{er} janvier 2017, la date du 1^{er} janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- pour les personnels sous contrat souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

2.5. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées du corps des techniciens hospitaliers - techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité des systèmes d'information et du traitement de l'information médicale.

Les MITHA du corps des techniciens hospitaliers - techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité de techniciens de l'information médicale peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des techniciens hospitaliers - techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité des systèmes d'information et du traitement de l'information médicale (diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans le domaine des systèmes d'information et/ou traitement de l'information médicale ou qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 référencé) et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1^{er} janvier 2017, la date du 1^{er} janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- pour les personnels sous contrat souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.

3.1. Modalités d'attribution de la prime.

L'attribution de la PRCF est soumise à la reconnaissance d'un lien au service conforme à l'annexe de l'instruction de septième référence. La demande est adressée au bureau de gestion des ressources militaires de la sous-direction « ressources humaines » de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) avant le 28 juillet 2017 terme de rigueur.

Les demandes pour le bénéfice de la prime réversible des compétences à fidéliser sont étudiées par une commission formée du :

- sous-directeur « ressources humaines » de la DCSSA ou son représentant ;
- chef du bureau « gestion des ressources militaires » de la sous-direction « ressources humaines » de la DCSSA ou son représentant ;
- chef de la section « MITHA » de la sous-direction « ressources humaines » de la DCSSA ou son représentant.

Au regard des délibérations de cette commission, une décision d'agrément ou de non agrément est établie par la DCSSA. La date de cette décision marque le début du lien au service auquel s'est engagé préalablement le demandeur de la PRCF.

3.2. Montant et versement de la prime réversible des compétences à fidéliser.

La détermination du montant et les modalités de versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sont définies au point 4. de l'instruction de septième référence.

4. ABROGATION.

La circulaire n° 514531/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 27 juin 2016 relative aux conditions d'attribution pour l'année 2016 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin des services de classe normale,
chef du bureau « gestion des ressources militaires »,*

Dominique DESCHAMPS.

ANNEXE.

MONTANT DE LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER EN FONCTION DES DIPLÔMES OU COMPÉTENCES REQUISES.

POPULATION CONCERNÉE.	TAUX DE BASE.	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.	DURÉE DU LIEN.	MONTANT DE LA PRIME REVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.	PREMIER VERSEMENT.	DEUXIÈME VERSEMENT.	TROISIÈME VERSEMENT.
MITHA infirmiers anesthésistes diplômés d'État.	2 400.	2.	5 ans.	8 000.	1/2 du montant versé le premier jour du 2 ^e mois de la période de lien au service.	1/4 du montant versé le premier jour de la 4 ^e année.	1/4 du montant versé le premier jour de la 5 ^e année.
MITHA infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État.	2 400.	2.	5 ans.	8 000.	1/2 du montant versé le premier jour du 2 ^e mois de la période de lien au service.	1/4 du montant versé le premier jour de la 4 ^e année.	1/4 du montant versé le premier jour de la 5 ^e année.
MITHA masseurs kinésithérapeutes diplômés d'État.	2 400.	2.	5 ans.	8 000.	1/2 du montant versé le premier jour du 2 ^e mois de la période de lien au service.	1/4 du montant versé le premier jour de la 4 ^e année.	1/4 du montant versé le premier jour de la 5 ^e année.
MITHA infirmiers plongeurs hyperbares.	2 400.	2.	4 ans.	6 400.	1/2 du montant versé le premier jour du 2 ^e mois de la période de lien au service.	1/4 du montant versé le premier jour de la 3 ^e année.	1/4 du montant versé le premier jour de la 4 ^e année.
MITHA techniciens hospitaliers-techniciens supérieurs hospitaliers dans la spécialité de techniciens de système de l'information et de l'information médicale.	2 400.	2.	5 ans.	8 000.	1/2 du montant versé le premier jour du 2 ^e mois de la période de lien au service.	1/4 du montant versé le premier jour de la 4 ^e année.	1/4 du montant versé le premier jour de la 5 ^e année.